

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la modification du PLU de la commune de Merceuil (Côte d'Or)

n°BFC-2018-1706

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1706 reçue le 19/06/2018, déposée par la commune de Merceuil (21), portant sur la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 20/06/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or du 21/06/2018 ;

## 1. Caractéristiques du document :

Considérant que la commune de Merceuil (superficie de 13,8 km², population de 818 habitants en 2015 selon les données INSEE) est dotée d'un PLU approuvé le 10 mars 2014 ;

Considérant que la modification du PLU de la commune de Merceuil est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à permettre la réhabilitation ou l'implantation de nouvelles activités sur le site en friche de l'ancien « archéodrome », lequel jouxte l'aire de service autoroutière ;

Considérant que pour ce faire, les évolutions du PLU consistent principalement à :

- transformer une partie du secteur « Ur » (zone dédiée à l'aire d'autoroute) en un secteur spécifique « Ual » pouvant accueillir des activités liées au tourisme, aux loisirs, à l'hôtellerie et à l'activité économique (commerce et activités de services, bureau, centre de congrès et d'exposition), ainsi que des équipements d'intérêt collectif et services publics;
- transformer une partie du secteur « ANC » en un secteur « Aal » agricole non constructible à l'exception des activités, occupations, aménagements et installations liées aux activités et loisirs admises au sein du secteur riverain « Ual »;

## 2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme ne modifie pas les surfaces constructibles, mais adapte le règlement d'un secteur urbanisable et agricole afin de permettre la reconversion de l'ancien archéodrome à proximité directe de l'aire d'autoroute ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

## Article 1er

La modification du PLU de Merceuil n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 31 juillet 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,

**Hubert GOETZ** 

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours?

## Recours gracieux:

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté Conseil général de l'environnement et du développement durable 57 rue de Mulhouse 21033 DIJON Cedex

#### Recours contentieux:

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON